

Ville de SAULT-LÈS-RETHEL (Ardennes)

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du mercredi 27 novembre 2024

N° 032-2024

Conseillers

Nombre en exercice : 19

Nombre de présents : 13

Procurations : 0

Nombre de votants : 13

Votes

Contre : 0

Pour : 13

Abstention : 0

Date de la convocation

21 novembre 2024,

affichée le 21 novembre
2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept novembre, à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie, au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur KOCIUBA, Maire.

Etaient présents : Mmes FONTAINE B, BENYAHIA, JACOB, SIMON, POUPONNEAU, EMON, DUBRUNQUEZ,

MM. KOCIUBA, DENIS, GOURNET, LEJEUNE, STIENNE, CAPITAINE

Absents : MME TOUROLLE, FONTAINE N., MRS BRIZION, MAQUIN, LAQUEUE, KRAWIEC,

Secrétaire de séance : Madame Malika BENYAHIA

Le procès-verbal de la séance du 21 octobre 2024 est approuvé.

Objet : Dérogation au repos dominical-2025-commerce de détail

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le code du travail stipule que dans les établissements de commerce de détail, le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche.

Le titre III de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques précise que les commerces de détail peuvent ouvrir de façon ponctuelle et dérogatoire par décision du Maire après avis du Conseil Municipal dans la limite de douze dimanches par an.

Ce repos peut être supprimé certains dimanches par décision du Maire après avis du Conseil Municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an.

Vu l'article R31-32-21 du Code du travail, indiquant que l'arrêté du maire relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L. 3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées,

Vu les avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

Vu les demandes formulées par courrier par certains commerçants,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code du travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur les ouvertures dominicales lorsque leur nombre n'excède pas douze,

Considérant qu'il n'y a pas de demande supérieure à cinq dimanches et que, par conséquent, le conseil communautaire n'a pas à donner son avis,

Monsieur le Maire propose les dates suivantes pour l'année 2025 :

- Commerces et réparations d'automobiles et de motocycles : 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre et 12 octobre 2025, ces dimanches correspondant aux actions des différents constructeurs (type « portes ouvertes »)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'émettre un avis favorable sur la liste des dimanches tels que définis ci-avant pour déroger en

2025 au repos dominical

DE FIXER par arrêté municipal les dates d'ouverture dominicales pour l'année 2025

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toute pièce administrative

La secrétaire de séance
Malika BENYAHIA



Le Maire
Michel KOCIUBA



En séance, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme, Sault-lès-Rethel, le 9 décembre 2024
Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission
en sous-préfecture le 9 décembre 2024
de la publication le 9 décembre 2024
Mise en ligne sur le site internet le 9 décembre 2024